



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-08

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ,
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS

Adopté le 22 septembre 2008

Règlement numéro 388-08 modifié par le règlement : 415-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-08

Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU que la municipalité est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU qu'un avis de motion numéro 08-06-112 du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le lundi 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Françoise Lachance, appuyé par M. Francis Côté et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes "A", "B", "C", "D" et "E" font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, notamment le règlement numéro 311-99.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

" endroit public " : désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

" parc " : désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains

spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, les quais publics, les voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprend pas les rues;

- " rue " : signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur, situés sur le territoire de la municipalité;
- " véhicule " : comprend tous types de véhicule incluant les véhicules à moteur, les bicyclettes, tricycles, chariots ou charrettes;
- " véhicule moteur " : signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- " véhicule d'urgence " : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou comme ambulance ou un véhicule routier d'un service d'incendie;
- " véhicule de transport public " : un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées;
- " voie cyclable " : signifie et désigne à la fois une bande cyclable aménagée sur un chemin public et une piste cyclable, aménagée en site propre, hors l'emprise du chemin public.

DE LA SOLLICITATION ET DE VENTE D'ARTICLES DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 4 INTERDICTION

La sollicitation de dons de même que la vente et la location de tout objet ou de nourriture dans les endroits publics sont interdits sauf lors d'une foire, d'un festival, d'un marché en plein air ou de toute autre activité publique de même nature organisée par ou avec la collaboration et l'autorisation de la municipalité.

COLPORTEURS

ARTICLE 5 PERMIS

Nul ne peut solliciter de porte à porte pour vendre de la marchandise ou des services ou pour obtenir des dons à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité, lequel ne sera valide que pour une seule période de trente (30) jours au cours d'une année civile, aux conditions suivantes :
 - i) une demande a été adressée par écrit à la municipalité sur la formule prévue à cet effet et tous les renseignements demandés ont été fournis;
 - ii) le requérant doit avoir exhibé l'original et fourni copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec photo, où apparaît l'adresse de sa résidence;
 - iii) dans le cas d'un commerçant itinérant, il doit démontrer qu'il a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - iv) le coût du permis fixé à 20 \$ a été payé par le requérant, à moins que ce dernier ne soit le représentant dûment autorisé d'un organisme sans but lucratif inscrit au Registraire des entreprises du Québec, auquel cas le permis est émis sans frais;
- b) porter le permis émis en tout temps lors de la sollicitation et le montrer sur demande à tout agent de la paix, fonctionnaire municipal ou tout agent de sécurité mandaté par la municipalité;
- c) la sollicitation est interdite entre 21h00 et 8h00 de même que dans tout immeuble où une signalisation a été apposée à cet effet par les occupants.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 6 FERMETURE

Tous les parcs énumérés à l'annexe " A " du présent règlement sont fermés au public tous les jours entre 23h00 et 6h00.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture.

ARTICLE 7 VEHICULES INTERDITS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

ARTICLE 8 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe " B " du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien-guide.

ARTICLE 9 BAIGNADE

Dans tous les parcs de la municipalité, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

ARTICLE 10 ESPACE DE JEU

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, un spectateur ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'espace dédié au jeu, à savoir l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace.

ARTICLE 11 BICYCLETTE ET PATIN

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe " C " du présent règlement.

ARTICLE 12 PARI

Nul ne peut se livrer à des jeux de pari ou de hasard dans les parcs de la municipalité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 13 SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer des sports tels que le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans les endroits publics, à moins de le faire dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 14 AFFICHES ET BANDEROLES

Nul ne peut apposer des affiches ou banderoles sur la propriété publique à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux;
- b) les affiches ne doivent pas être apposées pour une période excédent trente (30) jours;
- c) les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique;
- d) les affiches doivent avoir une grandeur maximale de 1 mètre carré et ne pas comporter d'images à caractères érotiques.

Le présent ne s'applique pas aux affiches et banderoles apposées par la municipalité ou toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 15 APPAREIL SONORE

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs faisant en sorte que seul l'utilisateur peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 16 MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme sans but lucratif local exerçant les mêmes fonctions. Il ne s'applique pas non plus aux appareils utilisés par la municipalité pour diffuser de la musique d'ambiance à l'extérieur, dans certaines parties de son territoire.

ARTICLE 17 MÉFAIT

Dans tout endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout enseigne, bâtiment, poteau, arbre, végétaux de toute sorte, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État. Il est également défendu d'y apposer des autocollants ou de les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été conçus.

ARTICLE 18 GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État.

ARTICLE 19 INTERDICTION DE GRIMPER

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un arbre ou arbuste, le mobilier urbain ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 20 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par des fonctionnaires municipaux ou des agents de la paix à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé par ceux-ci.

ARTICLE 21 BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés dans un endroit public, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Dans un parc, la simple possession de contenants de boissons alcooliques, qu'ils soient scellés ou non, est prohibée.

ARTICLE 22 BATAILLE

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 23 PROJECTILE

Nul ne peut lancer des pierres, des balles de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public, sauf s'il s'agit de balles ou ballons utilisés dans le cadre de sports organisés sur des terrains de jeux spécifiquement aménagés à cet effet.

ARTICLE 24 TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix de quelque manière que ce soit ou encore nuire au libre passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans un endroit public.

ARTICLE 25 DÉFENSE D'URINER OU DE CRACHER

Il est défendu d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

ARTICLE 26 ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue par une excuse raisonnable.

ARTICLE 27 FLÂNAGE

Il est interdit de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs lors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 28 PRÉSENCE DANS LES COURS D'ÉCOLE

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain de celle-ci si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction de cette école.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une école constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la Municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 6 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 29 INTERDICTION DE MENDIER ET DE SE LOGER

Il est interdit en tout temps de se loger, dormir ou de mendier dans un endroit public.

Le stationnement et l'utilisation de roulottes pour fins de logement sont toutefois permis aux endroits identifiés à l'annexe "E" du présent règlement pendant la tenue de festivités autorisées par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 30 LIEU DE BAIGNADE

Il est interdit à quiconque de se baigner là où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 31 MANIFESTATION

Nul ne peut participer à des attroupements de personnes obstruant la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans les rues ou voies cyclables ou limitant l'accès à toute propriété publique ou privée ainsi qu'à des réunions désordonnées.

ARTICLE 32 STATIONNEMENT

Dans tout endroit public, les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus et aménagés à cette fin.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 BORNE D'INCENDIE / REGARD D'ÉGOUT

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc de même que les bornes d'incendie appartenant à la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur des travaux publics ou du service incendie ou leurs représentants. Toute personne qui contrevient au présent article et qui n'est pas employé de la municipalité est présumé agir sans autorisation.

ARTICLE 34 PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant.

De même, la présence de toute personne sur le site de carrières ou sablières actuellement en exploitation ou non, est prohibée à moins qu'il ne s'agisse d'employés, de représentants ou de clients de l'exploitant. Toute baignade dans ces lieux y est strictement interdite.

ARTICLE 35 ENTRAVE / INSULTE

Il est interdit d'entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est aussi interdit d'insulter, de blasphémer, de menacer, d'assaillir, de frapper ou de ridiculiser tel fonctionnaire ou agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 FAUSSE ALARME

Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1, de faire appel aux agents de la paix, aux ambulanciers, aux premiers répondants ou au Service de protection contre les incendies ou de provoquer la venue de ces personnes sans excuse légitime.

ARTICLE 37 FRONDE ET FUSIL À AIR

L'utilisation de frondes, de fusils à air ou de pistolets à capsules de peinture est interdite.

ARTICLE 38 ARCS, ARBALÈTES ET ARMES À FEU

L'utilisation des arcs, arbalètes et armes à feu est interdite dans le périmètre urbain de la municipalité, tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur. Telle utilisation est cependant permise dans les autres secteurs de la municipalité aux seules fins de la pratique de la chasse sportive.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 39 VISITE

Tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 40 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 41 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et

maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Picotte,
maire

Jacqueline Houle
directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ le 22 septembre 2008

ENTRÉ EN VIGUEUR le 29 septembre 2008

ANNEXE “ A ”

Modif. 415-10
Art. 2

PARCS FERMÉS AU PUBLIC ENTRE 23H00 ET 6H00 (ARTICLE 6)

- Parc Noël-Dubé;
- Parc de l'école Jeanne-Mance;
- Parc de la rue Réjean.

ANNEXE " B "

PARCS OÙ LES ANIMAUX SONT INTERDITS (ARTICLE 8)

ANNEXE " C 2"

PARCS OÙ LA PROMENADE À BICYCLETTE, PLANCHE À ROULETTES OU PATIN À ROULETTES ALIGNÉES EST INTERDITE (ARTICLE 11)

ANNEXE " D "

**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE
ROULOTTES POUR FINS DE LOGEMENT SONT PERMIS PENDANT
LA TENUE DE FESTIVITÉS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL
(ARTICLE 29)**